

Affaire suivie par :

Olivier Ragot
Conseiller pédagogique départemental EPS
Tél. : 03.88.45.92.88
Mél : cpd-eps67@ac-strasbourg.fr
65 avenue de la Forêt Noire
67083 Strasbourg Cedex

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
des écoles maternelles et élémentaires publiques
du Bas-Rhin

s/c de Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés de circonscription
d'enseignement du premier degré du Bas-Rhin

Strasbourg, le 25 août 2025

Objet : Enseignement et évaluation de la natation année 2025-2026

Références :

- Note de service « Enseignement de la natation scolaire » du 28 février 2022 - BO n° 9 du 3 mars 2022.
- Socle commun de connaissances, compétences et de culture – décret n°2015-372 du 31 mars 2015
- Programme d'enseignement pour les cycles 2, 3 et 4 – B.O. spécial n°31 du 30 juillet 2020.
- Programme d'enseignement de l'école maternelle – B.O. n°25 du 24 juin 2021
- « Attestation du Savoir Nager en Sécurité » Arrêté du 28 février 2022 – J.O. du 1^{er} mars 2022.
- Décret n° 2023-437 et arrêté du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant.

Pièces jointes : - Annexe 1 : Organisation du module natation.

- Annexe 2 : Document d'aide à la prise de décision pour un projet natation en PS et MS.
- Annexe 3 : Cycle natation – Fiche de suivi de module pour les enseignants
- Annexe 4 : Synthèse école pour circonscription

La présente note de service a pour objet de définir les conditions de l'acquisition par les élèves, dès leur plus jeune âge, d'une aisance suffisante pour évoluer en sécurité dans le milieu aquatique et de définir l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire, dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle vise à faire toute sa place aux premiers apprentissages permettant d'évoluer en sécurité dans un milieu aquatique surveillé tout en conservant la perspective de la construction des compétences, par la pratique de la natation et des activités aquatiques, définies par le programme de l'éducation physique et sportive (EPS) au fil de la scolarité.

Ainsi, permettre à chacun de pouvoir nager en sécurité, dès le plus jeune âge est une des priorités de l'enseignement d'éducation physique et sportive. Dans cette perspective, l'École apporte une contribution majeure à l'acquisition de l'aisance aquatique.

En complément des textes ministériels, vous trouverez ci-après les dispositions départementales relatives à cet enseignement, auxquelles il convient de se conformer. **Les nouvelles informations sont surlignées en jaune.**

I. Niveau de classes

- A minima 3 modules sont attendus :

au cycle 2 (au moins deux séquences d'apprentissage sur deux années consécutives) ;

au CM1 ou CM2 pour favoriser la continuité pédagogique avec le collège et garantir la validation de l'ASNS ;

- Complémentairement dès la Grande section lorsque c'est possible, dans la perspective de l'acquisition de l'aisance aquatique par tous les élèves ;

- Accueil et inclusion des élèves en classe ULIS ;

- Possible pour des classes de PS-MS lorsque les conditions le permettent ; la possibilité d'organiser un cycle ne se fait pas au détriment des classes prioritaires. Avant tout projet natation pour ces niveaux, l'enseignant renseignera le document en Annexe 2 « Aide à la prise de décision » et l'adressera à l'IEN pour avis.

II. Fréquence

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 8 à 12 séances chacune).

Le parcours de formation de l'élève s'initie dans la perspective d'une aisance aquatique, dès le cycle 1. Il se traduit par des situations de découverte et d'exploration du milieu aquatique. Elles permettent d'agir en confiance et en sécurité ainsi que de découvrir de nouveaux équilibres (entrer et sortir de l'eau, se déplacer, s'immerger, se laisser flotter sans matériel et sans aide).

Le parcours se poursuit au cycle 2 par des temps d'enseignement progressifs et structurés, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle (notamment « se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion »).

Au cycle 3, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement chaque année du cycle. Une évaluation organisée avant la fin du CM2 permet de favoriser la continuité pédagogique avec le collège et notamment de garantir la validation de l'ASNS en proposant aux élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires.

Un suivi lors du Conseil Ecole-Collège et les collaborations des professeurs au sein de projets inter degré sont à encourager dans la mesure où elles participent à favoriser la continuité pédagogique

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'une séquence d'enseignement, une séance hebdomadaire est un seuil minimal.

Des programmations plus massées (2 à 4 séances par semaine), voire sous forme de stage sur plusieurs jours consécutifs peuvent être encouragés. Elles peuvent constituer des réponses efficaces dans des contextes particuliers, à des projets ou à des besoins, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 40 à 45 minutes de pratique effective dans l'eau.

III. Encadrement

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par le professeur responsable de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Taux d'encadrement par groupe-classe		
	Élèves d'école maternelle	Élèves d'école élémentaire	Élèves d'école maternelle et d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe
de 20 à 30 élèves	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe
plus de 30 élèves	4 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	4 adultes au moins dont le professeur de la classe

Pour les dispositifs et classes à faibles effectifs ou dédoublées, le regroupement de classes sur des séances communes peut être envisagé en constituant un seul groupe-classe.

Les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux mêmes obligations et contraintes que les personnels titulaires. Une formation obligatoire de 6 heures est organisée à leur intention en début d'année scolaire.

Les contractuels et les M2 alternants qui auront à assurer cet enseignement le pourront aux conditions de présenter une attestation de savoir nager de 50 mètres et d'avoir suivi la formation de 6 heures.

Les enseignantes et enseignants en classes bilingues : pour des raisons de sécurité, l'activité natation ne sera jamais enseignée en langue allemande.

IV. Responsabilités

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignante ou l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Une convention passée entre l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat.

a) Responsabilité des professeurs

La copie du projet d'organisation (document joint en annexe 1) est adressée pour information à l'IEN de la circonscription.

La mission des professeurs est non seulement d'organiser leur enseignement, mais aussi d'assurer la sécurité des élèves.

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité du professeur de la classe ou, à défaut, d'un autre professeur, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription.

Le professeur veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles. Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des professeurs. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

b) Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les professeurs, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Les intervenants agréés par l'IA-Dasen, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des professeurs, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

V. Les intervenants pour l'enseignement de la natation

1) Les intervenants extérieurs réputés agréés :

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés « agréés » par les services de l'éducation nationale. S'ils y sont autorisés par l'autorité académique, ils peuvent assister le professeur dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec le professeur.

Ces intervenants doivent être autorisés à intervenir par le directeur d'école.

- a) Personnels territoriaux titulaires : ETAPS (Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives) compétent dans l'activité (article L212-3 du code du sport sous conditions du Décret n° 2012-1146 du 11 octobre 2012).

→ Formulaire **Autorisation IER**.

- b) Agents de l'Etat : les enseignants en E.P.S, les professeurs des écoles exerçant à temps partiel

→ Formulaire **Autorisation IEB de droit**.

- c) Autres personnels :

Les éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme (DEJEPS natation – BPJEPS AAN – BEESAN – MNS) et d'une carte professionnelle en cours de validité pour l'activité concernée.

Les éducateurs sportifs stagiaires pour la durée de validité de leur attestation de stagiaire et pour les seules activités mentionnées, sous l'autorité d'un tuteur.

→ Formulaire **Autorisation IER**

2) Les intervenants extérieurs bénévoles

« Des personnes susceptibles d'apporter leur contribution bénévole aux activités physiques et sportives peuvent être autorisées à intervenir au cours des enseignements. »

Les intervenants bénévoles ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément sont soumis d'une part à un agrément préalable délivré par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

L'agrément est soumis à la participation à une session d'agréments organisée par les conseillères et conseillers pédagogiques chargés de l'EPS.

L'honorabilité des intervenants extérieurs est vérifiée par interrogation du FIJAISV (Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes).

L'agrément permet d'intervenir comme aide à la sécurité, aux tâches matérielles et à l'exécution des consignes du maître. Il est délivré pour une durée d'un an et peut être reconduit annuellement, dans la limite de 5 ans, sous réserve de la vérification de l'honorabilité : pour cette année scolaire 2025-2025, les agréments obtenus avant l'année 2021-2022 ne sont donc plus valables.

→ Formulaire Agrément IEB.

3) Cas particulier des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective

Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale et ne comptent pas dans le taux d'encadrement. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

- a) Les **AESH, ou autres professionnels**, accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à la prise en charge de l'élève en situation de handicap qu'ils accompagnent.

Les AESH qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

- b) À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (**ATSEM**) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation mais doivent être autorisés par le Maire. **Ils ne peuvent aller dans l'eau.**
- c) Les personnels relevant des **services civiques** peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. **Ils ne peuvent aller dans l'eau.**

VI. Conditions matérielles

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers.

Pour les activités visant l'aisance aquatique pour les écoliers dans un bassin mobile, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 3 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau. Pour rappel, un bassin mobile se caractérise par le fait d'être hors sol et déplaçable et par une surface maximale de 50 m² et une profondeur maximale de 1,50 m.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Dans un souci d'optimisation des bassins, il est fortement recommandé d'associer sur un même créneau une classe de maternelle, CP ou CE1 avec une classe de CE2 ou CM.

VII. Sécurité et surveillance des bassins

L'enseignement des activités de natation doit obligatoirement être fait sous la surveillance d'un personnel qualifié exclusivement affecté à cette tâche.

Les surveillants du bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours.

Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

Seuls peuvent garantir, pendant les heures d'ouverture au public, la surveillance des établissements mentionnés à l'article D. 322-12 :

1° Les titulaires d'une des qualifications dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître-nageur sauveteur ;

2° Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet du lieu de sa principale activité. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves.

En cas de manquement constaté dans la surveillance par les intervenants, l'enseignant doit interrompre la séance et faire sortir ses élèves de l'eau.

La **sécurité** est un point de vigilance tout au long de la séance.

L'attention doit être maintenue au moment des entrées et des sorties du bassin.

Une nouvelle séance ne peut débuter que lorsque les professionnels qualifiés et agréés sont disponibles : les classes précédentes doivent être sorties de l'eau **et avoir quitté les abords de la piscine.**

L'équipe d'encadrement s'assurera que plus aucun élève n'est dans l'eau.

Dans chaque piscine, les responsables de la piscine et le conseiller pédagogique définiront les espaces d'attente des classes qui doivent débuter la séance pour qu'à tout moment les élèves restent sous surveillance des enseignants et de leurs accompagnateurs.

Quand la piscine n'est pas réservée à l'usage exclusif des scolaires (présence de public), la vigilance doit être renforcée ; l'usage de bonnets de bain de couleur peut faciliter le repérage des élèves concernés.

Les moments récréatifs propices à des réinvestissements d'apprentissages souvent mis en œuvre en fin de séance nécessitent d'être organisés en raison des risques d'incident que ce temps peut générer (pas de jeux libres).

VIII. Evaluation

Les connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Aisance aquatique : Son acquisition est un objet d'enseignement incontournable pour tout élève non-nageur, quel que soit son âge.

Paliers d'acquisitions de l'aisance aquatique	Objectifs	Observation
		Repères clés pour le professeur ou l'intervenant
Palier 1 : Cette première étape consiste à entrer seul dans l'eau, se déplacer en immersion complète et à sortir seul de l'eau.	S'engager dans le milieu aquatique et découvrir une nouvelle locomotion	1) Entrer seul dans l'eau
		2) Sortir seul de l'eau
	Passer de l'appui à la suspension	3) Se déplacer avec les épaules immergées
	S'immerger S'immerger de plus en plus longtemps	4) Immerger complètement la tête pendant plusieurs secondes
Palier 2 : Cette seconde étape nécessite de sauter ou chuter dans l'eau, à se laisser remonter, à flotter de différentes manières, à regagner le bord et à sortir seul.	Accepter l'action de l'eau sur son corps	5) Toucher le fond avec les pieds (Profondeur taille avec le bras levé)
		Enchaînement 6) Puis se laisser remonter passivement
	Sauter et se rendre indéformable pour « passer à travers » l'eau	A partir d'un saut : 7) Toucher le fond avec les pieds (Profondeur minimum taille avec le bras levé)
		Enchaînement 8) Puis se laisser remonter passivement
Palier 3 : Cette dernière étape consiste à entrer dans l'eau par la tête, à remonter à la surface, à parcourir 10 m en position ventrale tête immergée, à flotter sur le dos avec le bassin en surface, à regagner le bord et à sortir seul.	Accepter le déséquilibre et le changement de direction	9) Basculer dans l'eau depuis le bord et entrer dans l'eau par le haut du dos
		Enchaînement 10) Puis pivoter dans l'eau pour se retrouver dos au mur
	Choisir sa forme pour s'orienter de différentes façons	11) S'allonger sur le ventre, bras dans le prolongement du corps tête sous les bras, quelques secondes
		12) S'allonger sur le dos, bras dans le prolongement du corps, le temps de plusieurs échanges ventilatoires
		13) Entrer dans l'eau par la tête en premier et glisser plusieurs mètres sans nager

Attendus de fin de cycle 2 : « se déplacer sur une quinzaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appui – s'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter ».

Attestation du savoir nager en sécurité : objectif des classes de CM1, CM2 et 6ème défini comme suit :

Réalisation du parcours en continu, sans reprise d'appuis solides (au bord du bassin, au fond ou sur tout autre élément en surface). Aucune contrainte ou limité de temps. Sans lunettes.

Précisions : la hauteur du bord à l'entrée dans l'eau doit être comprise entre 0 et 80 cm. Au-delà, le départ peut être réalisé sur le côté du bassin ou depuis l'une des marches de l'échelle. La profondeur doit être au minimum de 1,50 m du côté du départ. Le parcours doit être réalisé tout au long à au moins 1 mètre d'un bord latéral du bassin ou de tout appui solide.

Capacités	Indications pour l'évaluation
À partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière.	L'élève, à partir d'une position accroupie, entre par les fesses, ou le dos orienté vers la surface de l'eau, et reste dans l'axe de la chute.
Se déplacer sur une distance de 3,5 m en direction d'un obstacle.	Déplacement libre.
Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 m.	L'immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps du nageur ne doit toucher l'obstacle
Se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 m.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 20 m.	Position verticale statique ou dynamique ; visage et voies respiratoires émergées.
Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale.	Ne pas toucher le fond ou le mur. Sans reprise d'appui solide (fond du bassin, bord, ligne d'eau ou objet flottant).
Se déplacer sur le dos sur une distance de 20 m.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
Au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 20 m.	Position horizontale dorsale statique avec ou sans action de stabilisation ; voies respiratoires émergées.
Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète.	L'immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps du nageur ne doit toucher l'obstacle.
Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
S'ancrer de manière sécurisée sur un élément fixe et stable.	Le nageur peut attendre les secours.

Connaissances et attitudes :

- Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
- Connaître et respecter les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;
- Savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels l'ASNS permet d'évoluer en sécurité.

Pour l'année scolaire 2025/2026, l'activité natation sera évaluée en référence à la note de service ministérielle relative à l'enseignement de la natation scolaire du 28 février 2022. Le document en Annexe 3 est la référence départementale pour le suivi des apprentissages.

La saisie des résultats de chaque école se fera sur la fiche d'évaluation proposée en pièce jointe, qui sera transmise au CPC chargé de l'EPS de la circonscription à l'issue de chaque période.

IX. Réunion d'information institutionnelle

En début d'année scolaire ou avant chaque période, les équipes de circonscription proposeront **une réunion institutionnelle** pour toute enseignante ou enseignant menant une séquence d'apprentissage de la natation.

La présence de chaque enseignante et enseignant est **obligatoire**.

Ce temps de réunion sera inscrit sur un temps de la journée de solidarité (éventuellement distinct des autres temps de travail prévus).

Cette réunion permettra d'aborder les différents points relatifs à la sécurité, l'encadrement ainsi que la mise en œuvre de cette activité.

Les I.E.N et les conseillères et conseillers pédagogiques chargés de l'E.P.S. se tiennent à votre disposition pour vous accompagner, afin d'assurer la meilleure réussite de nos élèves.

Le Directeur académique

Nicolas Feld-Grooten

